



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
Collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mme Piers  
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 31 décembre 2008

### ARRETE PREFECTORAL N°08.155N

**Actualisant les prescriptions techniques applicables au site de la Société Sanofi Chimie située sur le territoire de la commune d'Aramon suite à l'implantation d'une installation de régénération des solvants usés produits par le site et à l'autorisation d'incinérer des solvants en provenance des sites métropolitains de la Société SANOFI Chimie**

**Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R 511-9, R 511-10, R 512-6, R 512-8, R 512-31, R 512-33, R 512-34 et R 515-43 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars Autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.112N du 26 octobre 2006 complétant l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- Vu le dossier de déclaration de modification d'activité du 02 avril 2008 déposé par la Société Sanofi Chimie concernant l'incinération de solvants usés d'autres sites Sanofi Chimie sur le site d'ARAMON ;
- Vu le dossier de déclaration de modification d'activité du 30 juin 2008 déposé par la Société Sanofi Chimie concernant la mise en place d'une installation de régénération de l'alcool isopropylique par distillation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2008;
- Vu l'avis du CODERST en date du 09 décembre 2008 au cours duquel la Société Sanofi Chimie a été entendue,

Considérant que conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la Société Sanofi Chimie a déclaré les modifications relatives à la modification d'origine des solvants usés incinérés par l'installation de co-incinération des COV et des solvants usés et a fourni les éléments d'appréciation ;

- Considérant que conformément à l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;
- Considérant que la Société Sanofi Chimie a déclaré les modifications relatives à la mise en place d'une installation de régénération de solvants usés du site ;
- Considérant que la régénération des solvants usés du site, dès lors que le déchet est valorisé (hors valorisation énergétique) dans un processus de production relevant déjà d'une rubrique de la nomenclature, l'installation dans ces conditions ne relève pas de la rubrique 167. Tant que ce sont les solvants du site qui sont régénérés, l'équipement est intégré au cycle de production, il n'y a donc pas de création de nouvelles rubriques mais une augmentation mineure de la rubrique concernant le mélange et d'emploi de liquides inflammables ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ».

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gard;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE**

La société SANOFI CHIMIE SA dont le siège social est implanté 9 rue du Président Allende - 94256 Gentilly cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement SANOFI CHIMIE, situé route d'Avignon – 30390 Aramon.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 2.- NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature/ Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	ASA, D, NC ②
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Parc 11 Parc 13 Pilote Bat 18 Parc 36 Parc 42 Bat 82 STEP – Bat 27 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 Bio Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1820 m <sup>3</sup>  Répartitions dans les installations : Pilote Bat 18 : 5 m <sup>3</sup>  Parc 11 : 7 m <sup>3</sup> Parc 13 : 60 m <sup>3</sup> Parc 36 : 250 m <sup>3</sup> Parc 42 : 1303 m <sup>3</sup> Bat 82 : 380 m <sup>3</sup> Bat 22 : 60 m <sup>3</sup> Bio Bat 31 : 2 m <sup>3</sup> Atelier de production: 50 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 Bat 82	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 184 tonnes  Répartitions dans les installations : Bat 22: 40 tonnes Atelier de production: 60 tonnes Colonne de distillation : 4 tonnes	A

## ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé – Consistance des installations autorisées - est complété comme suit :

- Unité de régénération de l'alcool isopropylique par distillation. Cette unité régénère exclusivement les solvants usés du site pour une quantité de 2 000 tonnes/an. Le débit nominal est de 400 kg/h (500l/h).

## ARTICLE 4 : GESTION DES SOLVANTS USES

Un article 9.2.2.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé comme suit :

### 9.2.2.1 Solvants usés du parc 42 et du bâtiment 82

Le dépotage des solvants usés en provenance des autres sites SANOFI CHIMIE pour valorisation thermique est réalisé au parc 42 et conformément à l'article 7.7.7.

Un dispositif technique rendant impossible le mélange des solvants usés internes destinés à la régénération et les solvants destinés à l'incinération est mis en place. La consigne de dépotage des solvants usés, externes au site rappelle cette interdiction.

Les cuves de stockage et les tuyauteries destinées à recevoir les solvants usés internes destinés à la régénération et les solvants destinés à l'incinération sont distinctes et dédiées.

## **ARTICLE 5 : UNITE DE CO-INCINERATION**

Les prescriptions de l'article 9.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 - Type de déchets admis – sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à incinérer les COV captés au travers du réseau de collecte de l'établissement et les solvants usés non recyclables émis par la société Sanofi Chimie sur les trois sites de la Société situés à Sisteron (04), Neuville-sur-Saône (69) et Vertolaye (63) :

- Isopropanol, toluène, dichlorométhane, acétone, méthanol, éthanol, isobutanol, acétate d'éthyle, diméthylformamide, méthylTerButhylEther, méthylpyrrolidone, tetrahydrofurane, chlorocyclohexane pyridine, ethylhexanol, acétonitrile et dichloroethane avec des traces d'autres solvants organiques ;

à l'exclusion

- de tout autre type ou provenance de déchets
- de tout autre déchet dangereux tel que désigné dans le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la classification des déchets
- d'une façon générale, de tout déchet que l'exploitant juge incompatible avec le bon fonctionnement ou la sécurité des installations, la santé du personnel ou des populations voisines
- des déchets radioactifs
- de déchets contenant des concentration supérieures à 50 ppm en PCB-PCT

L'exploitant définit par consigne les dispositions relatives à l'introduction des divers types de déchets (COV, solvants usés) et fonction du pouvoir calorifique des différents composants du mélange lui permettant de garantir à tout moment un fonctionnement du four à la température adéquate.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION DES DECHETS**

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006

### **Article 9.7.2.1 Livraison et réception des déchets**

Toutes les précautions nécessaires sont prises en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

### **Article 9.7.2.2 Détermination de la masse des déchets**

La masse de chaque catégorie de déchets est déterminé avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

### **Article 9.7.2.3 Equipements de contrôle des déchets admis**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.7.2.5. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Des contrôles la radioactivité des déchets sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

### **Article 9.7.2.4 Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limitée d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### **Article 9.7.2.5 Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 9.7.2.6 Contrôles d'admission**

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de la réglementation en vigueur.

Compte tenu du fait que les déchets sont de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception relatives à la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP et au pouvoir calorifique.

#### **Article 9.7.2.7 Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les informations en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets ainsi que les résultats des programmes de suivi de la qualité des déchets.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 : COPIES**

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Sanofi Chimie.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.